

Allichage

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 074-217402973-20241112-AR2024\_22B-AR

CERTIFIÉ EXECUTOIRE LE :  
PUBLICATION LE :  
SITE INTERNET LE :



N° :	<b>AG2024_22</b>
Nature de l'acte :	<b>VOIRIES</b>
Portant :	<b>limites des agglomérations de la Commune de VERSONNEX</b>

### LE MAIRE DE VERSONNEX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;  
Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites des agglomérations de la commune de VERSONNEX, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	Voie
1		5.9309703	45.9331826	Route de Genève/Contamines
2		5.9323555	45.9295028	Route de Genève/Ham. Contamines
3		5.9341244	45.9249149	Maison de terre
4		5.9351806	45.9207129	Route de Genève/Ham.Maison de Terre
5		5.935962	45.9286045	Route de Thusy
6		5.9277136	45.9308003	Route de la Platière
7		5.9281808	45.9250414	Rue Champ coutain
8		5.9255631	45.9164437	Route de Piracot
9		5.9273735	45.9145318	Route de Piracot
10		5.930723	45.9210086	Route de Maison de Terre
11		5.928649	45.927212	Rue du Mont Blanc
12		5.92666	45.930218	Rue E.Bosson

1/3

ARRETE MUNICIPAL

Carte annexée : 1/1

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VERSONNEX.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Mme. le Maire de la commune de VERSONNEX, M. le Président du Conseil Général de HAUTE-SAVOIE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de RUMILLY (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de HAUTE-SAVOIE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versonnex, le 12.11.2024

Le Maire, M. GIVRE



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa notification*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*



**ANNEXE 1/1 DE L'ARRETE N°. AG2024 22**  
**LIMITES AGGLOMERATIONS DE LA COMUNE DE VERSONNEX 2024**

